

Quelles garanties pour les consommateurs?

écrit par Marine de la Clergerie | 24/03/2016

Les [consommateurs](#) peuvent bénéficier de plusieurs types de garanties lors d'un achat en magasin physique ou en ligne:

- Les garanties commerciales ou contractuelles
- Les garanties légales:
 - [La garantie légale de conformité](#)
 - [La garantie légale des vices cachés](#)

La DGCCRF est particulièrement vigilante quant à la présentation et à la mise en œuvre de ces garanties, notamment dans le cadre des ventes à distance.

En particulier, les [consommateurs](#) doivent être informés de leurs droits relatifs aux garanties avant de conclure le contrat de vente ou de fourniture de services.

Les conditions générales de vente doivent également être très précises quant à la rédaction des informations relatives aux garanties légales afin d'assurer leur conformité à l'arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale.

Le défaut d'information et le non-respect du formalisme prévu par les dispositions du code de la consommation sont susceptibles de caractériser une pratique commerciale trompeuse.

En pratique il est conseillé aux e-commerçants :

- De rappeler systématiquement l'existence des garanties légales dans les fiches produits,
- De mentionner un lien hypertexte renvoyant aux informations concernant les garanties légales et commerciales,
- De faire figurer dans les conditions générales de vente (CGV) l'ensemble des mentions obligatoires relatives aux garanties commerciales et légales

Références : [Arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale](#), [Article L121-19 du code de la consommation](#), [Article L121-17 du code de la consommation](#), [Article L111-1 du code de la consommation](#), Article R111-1 du code de la consommation, [site de la DGCCRF](#).

Compétence des juridictions françaises pour juger Facebook

écrit par Marine de la Clergerie | 24/03/2016

Sont présumées abusives les clauses entravant l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, dans le cadre des contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, notamment en créant une entrave sérieuse pour un utilisateur français à l'exercice de son action en justice.

En 2011, un instituteur a publié sur son compte Facebook un tableau de Gustave Courbet intitulé « *L'Origine du monde* » et représentant un sexe féminin. Le compte Facebook de cet utilisateur a été désactivé au motif que cette publication contrevenait à ses conditions générales d'utilisation.

L'utilisateur a alors assigné l'entreprise devant les juridictions françaises pour atteinte à la liberté d'expression et a demandé la réactivation de son compte.

Facebook a opposé l'incompétence de la juridiction française en se fondant sur une clause attributive de compétence figurant dans les conditions générales d'utilisation acceptées par l'utilisateur et qui donnaient compétence aux tribunaux californiens en cas de litige relatif à l'application des clauses du contrat.

La Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du TGI de Paris au motif que la clause est de nature « *à créer une entrave sérieuse pour un utilisateur français à l'exercice de son action en justice* », notamment parce qu'il existe une filiale en France dont l'accès apparaît moins coûteux et plus pratique pour le

consommateur français.

Référence : [Cour d'Appel de Paris, 12 février 2016](#)

La lutte contre le gaspillage alimentaire

écrit par Marine de la Clergerie | 24/03/2016

La loi contient des dispositions visant notamment à empêcher les grandes surfaces de jeter de la nourriture et de rendre les invendus impropres à la consommation.

Le 11 février 2016, [la loi n°2016-138 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire](#) a été promulguée. Elle s'inscrit dans une volonté initiée par les citoyens de lutter contre les invendus alimentaires de la grande distribution.

Une hiérarchie des actions à mettre en place est prévue dans la loi et vise notamment à prévenir le gaspillage alimentaire, utiliser les invendus pour la consommation humaine ou à des fins agricoles ou de valorisation énergétique et, enfin, sensibiliser tous les acteurs et exercer une communication régulière aux consommateurs.

Cette loi rend obligatoire le recours à une convention pour les dons réalisés entre un distributeur de denrées alimentaires et une association caritative pour qu'une vraie transparence soit établie.

Un mécanisme de sanction est prévu dans les cas où la grande distribution ne respecterait pas ces engagements puisque, actuellement, 20kg de nourriture seraient jetés par supermarché et par jour.

Référence : LOI n° [2016-138](#) du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Générateur de mentions CNIL

écrit par Marine de la Clergerie | 24/03/2016

La CNIL propose un [outil](#) permettant de générer différentes mentions d'information telles que:

- Panneau d'information vidéosurveillance
- Affiche lieu de soin
- Formulaire de collecte de données personnelles
- Notice d'information en matière de recrutement
- ...

Référence: <https://www.cnil.fr/fr/modeles/mention>

Convention écrite obligatoire

écrit par Marine de la Clergerie | 24/03/2016

Obligation de conclure une convention écrite pour les achats supérieurs à 500 000€ de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production

Le seuil visé à l'article L. 441-9 du code de commerce créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 vient d'être fixé à 500 000 €.

La loi relative à la consommation rend obligatoire la conclusion d'une convention

écrite, pour tout achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production, dont le montant est supérieur à 500 000 €.

Pour rappel, cet article impose également un contenu minimal obligatoire dans ces conventions et sanctionne le défaut de conclusion de ces conventions par une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Références : Article [L441-9](#) du code de commerce et Décret n° [2016-237](#) du 1er mars 2016 fixant le seuil prévu à l'article L. 441-9 du code de commerce